

## Collectif pour la Protection des Paysages et de la Biodiversité 34-12

Son comité de soutien : l'association « Vigilance Patrimoine Paysager et Naturel »- VPPN



17 rue du Mazel, 34700 LODEVE  
TÉL : 06 33 91 38 33

[aigles.escandorgue@gmail.com](mailto:aigles.escandorgue@gmail.com)

### **POT DE TERRE CONTRE POT DE FER : Eoliennes de Bernagues-lunas 34650 :**

#### **Le long ping-pong judiciaire entre la société ERL et les associations de protection de la biodiversité dure depuis 20 ans**

---

De tous les contentieux éoliens en cours en France, celui de Bernagues-Lunas (34) est le plus avancé. C'est en effet le seul où la démolition d'aérogénérateurs va sans doute (on l'espère) être décidée en 2023 ! Ce serait un très beau symbole qui montrerait que la biodiversité peut l'emporter sur l'appât des subventions des grands groupes industriels privés de l'éolien.

À Bernagues, sur les crêtes de l'Escandorgue surplombant Lodève, sept éoliennes tournent depuis 2016 illégalement et pour le plus grand profit de leur promoteur, la société Énergie renouvelable du Languedoc du groupe Valeco, filiale du groupe allemand EnBW, **alors que leur permis de construire a été annulé au Conseil d'État en 2012 puis à nouveau en 2017.**

Tout justiciable français penserait qu'une annulation du permis de construire entraîne la démolition des constructions effectuées. Ce n'est pas si simple. Pour l'obtenir il faut que la justice civile ordonne le démantèlement. Le juge de première instance l'a logiquement fait en ordonnant : la démolition du parc intégralement dans les 4 mois sous astreinte de 9000€ par jour !

Mais dans un délai incroyablement court, dans les 4 mois justement, la Cour d'Appel de Montpellier a estimé qu'il n'y avait pas matière à ordonner la démolition car le promoteur ne méconnaissait pas les règles d'urbanisme en construisant ces éoliennes.

La Cour de cassation vient de lui donner tort le 11 janvier 2023, précisant que **l'insuffisance de l'étude d'impact sur l'aigle royal** est bien une méconnaissance des règles d'urbanisme et permet bien la démolition, **dès lors que le demandeur à l'action démontre avoir subi un préjudice en lien de causalité directe avec cette violation ».**

Elle annule donc l'arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier et condamne Valeco à verser aux associations requérantes la somme de 3000 euros.

Et elle renvoie l'affaire à la Cour d'Appel de Nîmes qui n'avait pas jugé sur le fond, cette fois sur une des 15 zones possibles permettant de démolir. (article L 480-13 du code de l'urbanisme). Le site éolien correspond bien au moins à une de ces dérogations pour démolir, de par sa situation sur une zone de montagne particulièrement remarquable. La décision finale aura donc lieu en 2023 !

---

Montpellier, le 11 février 2023

**CONTACT PRESSE**  
**Marjolaine Villey-Migraine - tél : 06 33 91 38 33**  
**[aigles.escandorgue@gmail.com](mailto:aigles.escandorgue@gmail.com)**